



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 55912

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les mesures d'application de l'article 90 de la loi de finances pour 2005. Cet article prévoit en effet la mise en place d'un crédit d'impôt pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Un arrêté doit fixer la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt, précisant également les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour son application. Concernant la performance minimale, la filière du chauffage au bois s'est prononcée pour l'application du crédit d'impôt aux appareils d'un rendement énergétique minimal de 65 %, un seuil qui serait peu coûteux pour les finances publiques, efficace en terme de protection de l'environnement et prometteur pour le développement du secteur. Les professionnels craignent cependant que le Gouvernement ne s'oriente vers le choix d'un rendement minimal de 70 % comme critère, une mesure qui ne toucherait dès lors qu'une part restreinte du marché et irait à l'encontre des objectifs implicites de la mise en place de ce crédit d'impôt. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant au taux de rendement minimal qu'il s'apprête à choisir pour l'attribution du crédit d'impôt, notamment s'il entend prendre en compte les attentes des professionnels du secteur du chauffage au bois qui en attendent une source de croissance et donc d'emplois.

Texte de la réponse

La création et la définition d'un crédit d'impôt doivent rester exceptionnelles, compte tenu du caractère complexe et dérogatoire d'une telle mesure, et être réservées à des projets porteurs de sens pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire. Elles n'ont en outre de justification que si elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique incitative exigeante. Dans ce cadre, les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005 ont redonné une cohérence au crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale. Celui-ci est désormais orienté vers deux préoccupations majeures : le développement durable au moyen d'une incitation aux économies d'énergie et à l'accroissement des énergies renouvelables, d'une part, l'aide aux personnes les plus fragiles, d'autre part. L'arrêté du 9 février 2005, paru au Journal officiel le 14 février 2005, a fixé les critères de performance minimale de chaque équipement, matériau ou appareil éligible aux nouveaux crédits d'impôt. Ces critères ont été définis en étroite collaboration avec les ministères techniques compétents et en concertation avec les représentants des professionnels concernés. Ainsi, le taux de rendement énergétique minimal exigé par l'arrêté précité, pour l'éligibilité au crédit d'impôt des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, a été fixé à 65 % et répond pleinement aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55912

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 658

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3222